



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/WG.78/8  
5 janvier 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué  
d'experts juridiques et techniques  
chargés de l'élaboration d'une  
convention cadre mondiale pour la  
protection de la couche d'ozone

Deuxième session  
Genève, 10-17 décembre 1982

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

### INTRODUCTION

1. La première partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial, convoquée conformément aux décisions 9/13 B et 10/17 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), adoptées le 26 mai 1981 et le 31 mai 1982 respectivement, s'est tenue au Palais des Nations à Genève, du 10 au 17 décembre 1982.

### I. ORGANISATION DE LA SESSION

#### A. Ouverture de la session

2. La session a été ouverte par le Directeur exécutif adjoint du PNUE. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Groupe de travail lors de la séance d'ouverture, M. Rodolfo Pedroli, Directeur de l'Office fédéral suisse de la protection de l'environnement a souligné le caractère mondial des problèmes soulevés par la pollution atmosphérique en général et des risques qu'ils faisaient peser sur la couche d'ozone en particulier. Même si les avis différaient quant à l'étendue de ces risques, du seul fait qu'ils existaient, ils devaient inciter à poursuivre les activités de recherche et de surveillance et nullement amener à considérer comme moins nécessaire une coopération internationale visant à instituer un mécanisme international efficace pour l'élaboration de mesures et de réglementations propres à assurer la prévention, la surveillance et la réduction des activités susceptibles d'avoir de graves conséquences sur la couche d'ozone. Certains pays avaient déjà adopté ce type de mesures mais une intervention concertée à l'échelon international demeurait nécessaire. Le Gouvernement suisse espérait donc que la deuxième session de groupe permettrait de réaliser des progrès tangibles en ce qui concernait l'élaboration du texte définitif d'une convention dans ce domaine.

3. Au cours de la même séance, le Directeur exécutif adjoint a fait l'historique des débats du Groupe de travail et a donné un aperçu de la documentation dont étaient saisis les participants à la deuxième session. Il s'est félicité de la souplesse qui caractérisait l'approche recommandée par le Groupe lors de sa première session et qui consistait à élaborer une convention qui comporterait des protocoles et des annexes susceptibles d'être modifiés en permanence pour répondre à l'évolution des connaissances scientifiques et aux nouvelles politiques. La participation d'experts juridiques et techniques permettrait de trancher plus aisément la question de savoir s'il était possible d'établir ces annexes et protocoles en prenant en considération les résultats scientifiques tels que ceux du Comité de coordination pour la couche d'ozone ainsi que les incidences économiques des mesures de surveillance éventuelles. Le Comité de coordination s'intéressait déjà du fait de ses attributions, aux aspects socio-économiques mais certains membres avaient émis des réserves quant à la pertinence de leur prise en considération. Ces réserves mises à part, le Comité était en mesure d'aider le Groupe de travail, à qui il appartenait de décider de la façon la plus appropriée de mettre à profit cette assistance, à rédiger la convention.

4. L'appel lancé par le Conseil d'administration dans sa décision 9/13 B concernant les renseignements relatifs à la réduction de l'utilisation des chlorofluorocarbones (CFC) 11 et 12 avait eu peu d'écho auprès des gouvernements. Il était donc évident que l'élaboration d'une convention pour la protection de la couche d'ozone qui soit applicable, soulevait des difficultés. Le Directeur exécutif avait déclaré lors de la première session du Groupe que l'appauvrissement de la couche d'ozone risquait de poser, principalement aux générations futures, un problème de pollution d'une ampleur et aux conséquences inédites. Il convenait donc d'élaborer d'urgence une convention qui offre des moyens juridiques d'intervenir pour prévenir l'altération de la couche d'ozone et permette des adaptations à la lumière de l'évolution des connaissances.

#### B. Participation

5. Ont assisté à la session des experts des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Egypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, République-unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie; était également présent un observateur de la Pologne. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation météorologique mondiale et de la Communauté économique européenne ainsi qu'un observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assistaient également à la session.

#### C. Élection du Bureau

6. A la séance d'ouverture, le Groupe de travail a élu, à l'unanimité, MM. Rudolf Stettler (Suisse), A.R. Al Naser (Koweït) et Willem J. Kakebeeke (Pays-Bas) respectivement Président, Vice-Président et Rapporteur.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. A sa première séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Examen du projet de convention pour la protection de la couche d'ozone
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport
7. Clôture de la session

8. Lors de la même séance, le Groupe de travail a décidé que ses débats se dérouleraient, mutatis mutandis, conformément au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du PNUE.

II. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

A. Débat général

9. Plusieurs délégations ont souligné la complexité des problèmes soulevés par l'élaboration d'une convention et ont estimé que la documentation fournie par le secrétariat constituait un point de départ acceptable pour des débats ultérieurs. La plupart des délégations ont fait observer que pour que la convention soit utile et présente un caractère véritablement mondial, il fallait s'assurer la participation du plus grand nombre possible d'Etats. Nombre d'entre elles étaient d'avis que les obligations découlant de la convention devaient être rédigées de façon à présenter un caractère suffisamment général qui permette l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats. D'autres ont lancé une mise en garde contre toute précipitation qui pourrait aboutir à l'élaboration d'une convention boîteuse. Il importait au plus haut point de parvenir à une solution durable. Un certain nombre de délégations estimaient également que les débats devaient être fondés sur des données scientifiques irréfutables. D'autres pensaient que les renseignements dont on disposait étaient souvent lacunaires, même si l'on s'accordait à reconnaître que l'appauvrissement de la couche d'ozone présentait une réelle menace qui imposait d'élaborer des mesures spécifiques en vue de sa protection, dont le détail serait fourni dans les annexes d'une convention caractérisée par sa souplesse. Un certain nombre de délégations a souligné l'importance que revêtaient les recherches scientifiques et les activités de surveillance pour l'élaboration de la convention ainsi que la nécessité de lever toutes les incertitudes scientifiques présentes au sujet de la modification éventuelle de la couche d'ozone. Une délégation a proposé d'incorporer dans l'une des annexes une liste des produits chimiques susceptibles de perturber la couche d'ozone.

/...

10. Un certain désaccord est apparu lorsqu'il s'est agi de savoir s'il convenait ou ne convenait pas d'élaborer des annexes techniques ou des protocoles et la convention cadre simultanément. Une délégation a suggéré de convoquer un groupe de travail informel qui serait chargé des préparatifs tendant à l'instauration ultérieure d'un groupe de travail officiel chargé d'examiner les annexes techniques et les protocoles. Une autre délégation était d'avis qu'il convenait en premier lieu de décider en séance plénière, et avant d'entrer dans les détails, s'il était nécessaire d'élaborer des annexes techniques.

11. Le représentant des Pays-Bas a rappelé que lors de la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration, son Gouvernement s'était offert à accueillir la réunion suivante du Groupe de travail spécial. A l'unanimité, le Groupe de travail a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement des Pays-Bas pour cette offre.

#### B. Débats sur les différents points

12. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail est convenu d'examiner le projet de convention article par article au cours d'une première lecture.

#### C. Préambule

13. La plupart des délégations ont jugé satisfaisante la structure générale du préambule. Des divergences de vues sont apparues sur la question de savoir quelle était la meilleure variante du premier alinéa. Des propositions tendant à modifier les textes ou à les combiner ont été faites, et plusieurs délégations ont indiqué qu'elles préféreraient le terme "la couche d'ozone" à l'expression "l'ozone stratosphérique". Quelques délégations ont suggéré de ne pas mentionner spécifiquement les chlorofluorocarbones dans la variante 1. D'autres se sont opposées à cette suggestion, faisant valoir que ces substances chimiques étaient celles auxquelles on avait accordé le plus d'attention à propos des risques d'appauvrissement de la couche d'ozone et que dans certains Etats des dispositions réglementaires avaient déjà été prises à leur sujet. Une délégation a déclaré qu'il faudrait supprimer le troisième alinéa pour éviter des difficultés d'interprétation; d'autres ont exprimé un avis contraire, et l'une d'elles a souligné qu'il importait de veiller à ce que les activités d'un Etat ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats. Plusieurs délégations ont déclaré que le principe 21 de la Déclaration sur l'environnement devrait être cité en totalité. Deux délégations ont fait valoir que la référence au Plan mondial d'action pour la couche d'ozone, à l'alinéa 5, devrait être soit amplifiée de façon à expliquer ce plan, soit supprimée. Une autre délégation a déclaré qu'il n'était pas approprié de mentionner des décisions du Conseil d'administration à propos desquelles des réserves avaient été formulées au moment de leur adoption : les troisième et sixième alinéas enlevaient à la convention une partie de sa souplesse d'application, et devraient être supprimés. D'autres raisons ont été avancées par d'autres délégations pour supprimer la référence aux décisions du Conseil d'administration, comme par exemple le fait qu'il s'agissait de décisions d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Une autre délégation, au contraire, a estimé qu'il importait de mentionner ces décisions pour mettre en évidence les antécédents de la convention et pour souligner le rôle de catalyseur et de coordonnateur du PNUE. La première délégation mentionnée a appelé l'attention sur le fait que d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la santé, s'employaient par leur action à mieux faire comprendre les problèmes de la couche d'ozone; la référence au PNUE étant superflue, il convenait de supprimer le paragraphe dans lequel elle figurait.

14. Une délégation a proposé d'ajouter au sixième alinéa les mots "et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques certaines", ce qui a donné lieu à un débat prolongé. De fortes dissensions sont apparues sur la question de savoir si cet amendement devrait être accepté, une délégation faisant observer que l'action entreprise actuellement était fondée sur des prévisions scientifiques et non sur des constatations scientifiques, et qu'il ne fallait à aucun moment perdre de vue cette distinction. Après beaucoup de discussions, l'auteur de cette proposition a fait savoir que par esprit de compromis il était prêt à remplacer "données" par "considérations". Plusieurs amendements différents ont été proposés pour tenter de concilier les points de vue exprimés. Une autre délégation était d'avis que, pour justifier la suppression ou l'assouplissement des mesures que l'on pourrait prendre pour protéger la couche d'ozone, il serait nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de données scientifiques irréfutables que pour l'adoption desdites mesures.

#### Article premier : Définitions

15. Plusieurs délégations se sont référées à la définition de la couche d'ozone. Quelques-unes ont estimé qu'il serait préférable d'employer une définition géophysique technique qui exclurait l'ozone se trouvant dans une couche de quelques kilomètres au-dessus du niveau du sol, ou du moins de se référer au profil vertical de l'ozone. Cependant, d'autres délégations, plus nombreuses, ont indiqué leur préférence pour la définition utilisée dans le projet de texte. D'autres ont fait observer qu'il faudrait ajouter aux définitions figurant déjà dans cet article des définitions des expressions "techniques de remplacement", "surveillance" et "substances entraînant l'appauvrissement de l'ozone". Il a été décidé que les définitions figurant à l'article premier pourraient être modifiées pour tenir compte des résultats des échanges de vues sur les autres articles.

#### Article 2 : Obligations générales

16. Au cours du débat préliminaire, un nombre assez important de participants a réservé un accueil favorable à la première des quatre variantes proposées.

17. Les délégations qui préféraient cette variante ont souligné qu'il était urgent d'imposer des obligations précises afin de protéger la couche d'ozone, car même si les connaissances touchant l'appauvrissement de la couche d'ozone étaient incomplètes, les risques qui s'y attachent étaient déjà bien apparents. On pouvait reprocher à la variante 3 de ne pas mentionner précisément les mesures de protection, tandis que la variante 4 mettait trop l'accent sur l'échange de renseignements. Quelques-uns des partisans de la variante 1 ont proposé de légères modifications au texte, tandis que d'autres se déclaraient disposés à accepter que certaines parties d'autres variantes y soient incorporées.

18. D'autres délégations, en revanche, ont estimé que la variante 1 n'était pas acceptable, car elle imposait des obligations dont les Etats ne pourraient peut-être pas s'acquitter et des mesures de réglementation qui ne seraient pas forcément nécessaires, et risquait de se révéler trop rigide pour pouvoir être adaptée à l'évolution des connaissances et des choix politiques. Plusieurs de ces délégations ont exprimé une nette préférence pour la variante 3, tandis que quelques-unes préféraient la variante 4. Des amendements à chacune de ces variantes ont été proposés. Deux délégations ont proposé deux textes qui

combinant respectivement des éléments des variantes 2 et 3 et 3 et 4. Par ailleurs, certaines délégations ont estimé qu'aucune des variantes ne rendait entièrement compte des débats survenus lors de la première session du Groupe. On a également indiqué qu'il serait préférable de donner une définition aussi large que possible des obligations à caractère général de façon à pouvoir englober tous les aspects de la protection de la couche d'ozone.

19. Un certain nombre de délégations a estimé qu'il convenait de prendre en considération la situation particulière des pays en développement dont les obligations devraient être définies en tenant compte des moyens concrets dont ils disposaient et de leurs possibilités.

#### Article 3 : Recherche et surveillance

20. Dans l'ensemble, les participants ont jugé acceptable le projet d'article, mais une délégation a déclaré qu'il devrait être plus détaillé. Plusieurs délégations ont proposé des amendements au texte, ou ont annoncé leur intention d'en proposer.

#### Article 4 : Coopération scientifique et technique

21. Les deux variantes ont suscité des réactions favorables. Une délégation a fait observer qu'avant d'opter pour une variante, il faudrait savoir si la convention serait complétée par des annexes ou des protocoles. La coopération scientifique et technique était indispensable; si la convention devait s'accompagner d'annexes, cette question pourrait y être traitée, mais si elle était complétée seulement par des protocoles, la question devrait être traitée dans le texte principal de la convention. Plusieurs amendements spécifiques ont été proposés dont un qui aurait pour effet de consigner dans une annexe relative à l'échange de données les précisions sur cette question. Des délégations ont également soulevé d'autres questions, notamment la nécessité de donner des explications complémentaires au sujet du Plan mondial d'action pour la couche d'ozone et d'ajouter au paragraphe 3 un alinéa supplémentaire concernant l'étalonnage comparatif. Deux délégations ont mentionné les difficultés auxquelles les Etats se heurteraient peut-être s'ils échangeaient des renseignements et des techniques sans préciser la portée de ces échanges, étant donné qu'une grande partie de l'information scientifique et technique relève du domaine privé; l'une de ces délégations a expressément réservé sa position au sujet du paragraphe 3. D'autres délégations ont indiqué qu'il importait de conserver ce paragraphe.

#### Article 5 : Rapports périodiques

22. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont exprimé une préférence pour la variante 2, qui prévoit la communication de rapports sur des questions visées dans la convention, et qui définit donc plus clairement les obligations des parties. D'autres délégations, tout en préférant la variante 1, se sont déclarées disposées à accepter la variante 2 par esprit de compromis. Il a été proposé de mettre le mot "périodiques" entre crochets dans le titre.

#### Article 6 : Conférence des Parties contractantes

23. Quelques délégations ont proposé d'ajouter un premier paragraphe instituant la Conférence des Parties contractantes. Une délégation a proposé que le Conseil d'administration du PNUE s'acquitte des fonctions qui seraient confiées à la Conférence des Parties contractantes en vertu du projet de convention. Une autre délégation s'est opposée à cette suggestion. Une troisième a déclaré qu'elle ne voyait pas la nécessité de mentionner des règlements financiers dans le contexte

de la Conférence des Parties contractantes, tandis que deux autres ont estimé que l'adoption d'amendements et de protocoles devrait incomber à une conférence diplomatique et non à la Conférence des Parties contractantes. Plusieurs amendements spécifiques au texte du projet ont été également proposés, y compris un amendement visant à donner un caractère plus général à l'article.

#### Article 7 : Secrétariat

24. Quelques délégations ont estimé que l'alinéa d) du paragraphe 1 n'avait pas sa place dans le texte, puisque les fonctions du secrétariat de la convention seraient purement administratives. L'une d'elles a ajouté que le paragraphe 2 était inapproprié, et qu'on pourrait le remplacer par un amendement à l'alinéa h) du paragraphe 1; une autre délégation, tout en appuyant cette opinion, a pris position en faveur du rôle actif qui serait confié au secrétariat de la convention en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1. Une autre délégation encore a estimé que les alinéas d) et h) du paragraphe 1 étaient tous deux des éléments essentiels du rôle du secrétariat. Une autre délégation a déclaré que l'alinéa e) du paragraphe 1 était superflu. Une délégation a indiqué qu'il serait plus conforme au rôle de catalyseur et de coordonnateur du PNUE de lui confier les fonctions de secrétariat pour une période limitée, en chargeant la Conférence des Parties contractantes de réexaminer cette délégation de fonctions. On a souligné qu'il pourrait être nécessaire de modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 en fonction de la décision prise au sujet de l'article 8.

#### Article 8 : Organe/mécanismes consultatif(s) scientifique(s) et technique(s)

25. Un certain nombre des délégations ont exprimé une préférence pour la variante 1, qui à leur avis offrait des moyens de coordonner les apports d'informations scientifiques et socio-économiques et d'élaborer des politiques et des mesures législatives sur cette base, et qui avait en outre l'avantage de permettre la mise en place, à bref délai, d'un organisme consultatif pour la convention. D'autres délégations, cependant, ont préféré la variante 2, considérant qu'elle était plus souple, qu'elle évitait les risques de chevauchements d'activités et qu'elle ne préjugait pas les besoins des Parties contractantes. Des amendements ont été proposés aux deux variantes mentionnées ci-dessus, et quelques délégations ont indiqué qu'elles n'avaient pas de préférence bien marquée pour l'une ou l'autre : les trois variantes étaient acceptables, mais aucune n'était parfaite. Des délégations ont exprimé l'opinion que l'article tout entier pouvait être supprimé et qu'on pourrait en incorporer la teneur dans l'article 6. On a reconnu que le Comité de coordination pour la couche d'ozone avait un rôle utile à jouer pour ce qui est de fournir une documentation scientifique, mais on a fait observer que les rapports du Comité ne constituaient pas une évaluation critique de l'état de la science et ne contenaient pas une évaluation des données socio-économiques; par conséquent, on aurait peut-être besoin également de données provenant d'autres organes, par exemple la Commission Internationale de l'ozone atmosphérique et ses groupes de travail. Une délégation a proposé de modifier le mandat et la composition du Comité pour lui permettre de jouer plus efficacement le rôle d'organe consultatif pour la convention.

#### Article 9 : Adoption de protocoles

26. Le représentant de l'OMS a déclaré que si le texte de l'article était effectivement fondé sur des précédents établissant des protocoles distincts, ces précédents lui semblaient sans valeur dans le cas présent. Le texte de la convention proprement dite ainsi que les annexes pouvaient être rédigés de façon à garantir la souplesse nécessaire dans l'examen des questions techniques. Une délégation a déclaré qu'il serait prématuré d'examiner cette question tant qu'une décision n'aurait pas été prise sur le contexte des paragraphes 2 et 3 de

L'article 2. Une autre a exprimé l'opinion que, comme il n'était pas possible de traiter dans les annexes toutes les dispositions techniques nécessaires, on ne pouvait exclure la possibilité d'adopter ultérieurement des protocoles. D'autres délégations ont estimé que les annexes et les protocoles ne s'excluaient pas mutuellement, étant donné qu'ils contenaient des textes de caractère différent et que la possibilité d'adopter des annexes aussi bien que des protocoles était expressément prévue dans la décision 10/17 du Conseil d'administration. Deux délégations, considérant que le paragraphe 3 était illogique, se sont opposées à son inclusion.

#### Article 10 : Amendements à la Convention (ou au protocole)

27. Dans l'ensemble, les participants ont été d'accord pour considérer que l'on pourrait attendre un stade plus avancé de l'élaboration de la convention pour définir des dates limites. Deux délégations ont déclaré qu'il faudrait fixer un délai pour l'examen des amendements, et une délégation a estimé que le délai s'écoulant avant l'entrée en vigueur des amendements approuvés devrait être de 90 jours. Sur la question de savoir si les amendements devraient être adoptés par consensus ou à la majorité, les opinions se sont divisées également, la plupart des délégations qui étaient en faveur de l'adoption à la majorité estimant que cette majorité devrait être des deux tiers : d'un côté, on a fait valoir que la procédure d'amendement ne devrait pas être trop facile, tandis que de l'autre, ont exprimé la crainte qu'une seule partie des délégations puisse empêcher l'adoption d'amendements nécessaires. Une délégation a fait valoir que l'adoption d'un amendement à la majorité plutôt que par consensus pourrait bien avoir pour conséquence d'exclure des parties contractantes de l'application de la Convention, ce qui n'était pas souhaitable. On a fait observer que si certaines délégations semblaient considérer que "consensus" et "unanimité" sont synonymes, en réalité il n'en était rien. Une délégation a réservé sa position générale à l'égard des majorités et des délais mentionnés dans le projet de convention, et plus particulièrement à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 10, ajoutant qu'à son avis les amendements, qu'ils se rapportent à la convention, à une annexe ou à un protocole, ne devraient pouvoir être adoptés que par une conférence diplomatique. D'autres délégations se sont rangées à cet avis. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne voyaient pas la nécessité d'insérer le paragraphe 5, même si l'article 13 était retenu, ce qui ne devrait pas être le cas de l'avis de certaines d'entre elles.

#### Article 11 : Les annexes

28. Il a été proposé de fusionner les articles 11 et 12.

#### Article 12 : Adoption des annexes et amendement de ces annexes

29. Une délégation, appuyée par d'autres, a proposé d'ajouter à l'article 12 une phrase identique à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 10, compte tenu de l'incertitude des connaissances scientifiques concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone. Après un bref échange de vues, il a été proposé d'insérer dans cette phrase les mots "entre autres".

#### Article 13 : Procédure simplifiée d'amendement

30. Presque toutes les délégations qui ont pris la parole à ce sujet se sont opposées à l'inclusion de l'article 13, faisant valoir qu'une procédure simplifiée d'amendement, qui ne pouvait en tout état de cause s'appliquer qu'à des questions techniques ou de forme, était une complication superflue et peu commode pour laquelle il n'existait guère de précédent. Une délégation a déclaré qu'elle s'opposerait à l'adoption de ce texte à moins que son application ne soit explicitement limitée aux questions de forme et aux questions techniques, tandis qu'une autre faisait observer que cette question demandait à être considérablement clarifiée si l'on voulait éviter que la procédure ne crée plus de problèmes qu'elle n'était censée en régler. On a également relevé une contradiction apparente entre les première et troisième phrases du paragraphe 3. Une délégation, en revanche, a vivement appuyé la procédure simplifiée; la Convention sur le droit de la mer constituait un précédent à cet égard. Une autre délégation a déclaré que ce n'était pas là, de l'avis de son gouvernement, un précédent satisfaisant et a souligné que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur.

#### Article 14 : Règlement des différends

31. La plupart des délégations qui ont fait des observations sur cet article ont trouvé que la variante 2 était trop rigide dans le contexte d'une convention cadre. Plusieurs d'entre elles ont exprimé une préférence pour la variante 3, qui avait l'avantage d'être brève, claire, adaptable et moins formelle que la variante 1. D'autres, en revanche, ont estimé que la variante 3 était si générale qu'elle ne présentait guère d'utilité, et ont déclaré préférer la variante 1. Une délégation a indiqué que le mieux serait de combiner la variante 1 et le deuxième paragraphe de la variante 2. Une autre, tout en exprimant une préférence pour la variante 2, a fait savoir que par esprit de compromis elle pourrait accepter la variante 1. Une troisième a estimé que la variante 2 était une procédure bien définie qui garantirait le règlement des différends.

#### Article 15 : Signature

32. Quelques délégations ont déclaré qu'elles estimaient nécessaires qu'une majorité d'Etats d'une région deviennent signataires de la convention avant que l'organisation économique régionale puisse devenir partie à la convention. Une autre délégation a estimé qu'il faudrait définir plus clairement la compétence des organisations d'intégration économique à agir au nom d'Etats, et aussi les droits auxquels les Etats pourraient être disposés à renoncer. Le représentant de la Communauté économique européenne a informé les participants que l'article était fondé sur une disposition de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et que dans le cas de cette convention une solution satisfaisante avait été trouvée. Une autre délégation a demandé qu'on définisse de manière explicite l'expression "organisation d'intégration économique régionale".

#### Article 16 : Ratification, acceptation ou approbation

33. Une délégation a fait observer que l'on pourrait fusionner de manière satisfaisante l'article 16 et l'article 17 (Adhésion), si l'on modifiait le texte de ce dernier en ajoutant les mots ", qui exercera les fonctions de dépositaire" après les mots "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". Comme dans le cas de l'article précédent, quelques délégations ont fait observer qu'il faudrait qu'une majorité d'Etats deviennent signataires avant que l'organisation régionale dont ils sont membres puisse devenir partie à la convention, et qu'il faudrait préciser la compétence des organisations d'intégration économique régionale. Une délégation a proposé de n'approuver la disposition que de manière générale, en remettant à plus tard la définition de la compétence des organisations. Une autre a déclaré que les conditions d'adhésion à la convention devraient s'appliquer également aux amendements à la convention. Une délégation a demandé qu'il soit permis d'être partie à la convention sans l'être à ses protocoles.

34. Quelques délégations ont mentionné de nouveau la nécessité de préciser la compétence des organisations à l'adhésion desquelles la convention serait ouverte. Une délégation a noté que l'on n'avait pas encore décidé qui exercerait les fonctions de dépositaire de la convention et a proposé de modifier le texte de telle façon que si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'était pas le dépositaire, un Etat puisse exercer ces fonctions.

Article 18 : Entrée en vigueur

35. Le texte de cet article n'a pas rencontré d'objections.

Article 19 : Réserves

36. Une délégation a demandé que cet article soit supprimé, mais la plupart des délégations ont estimé qu'il fallait le conserver, en prévoyant cependant la possibilité que des réserves soient faites à toute annexe ou tout protocole qui pourrait être élaboré ultérieurement. A cette fin, une délégation a proposé d'ajouter les mots "ou à toute annexe ou protocole s'y rapportant" après le mot "convention".

Article 20 : Dénonciation

37. Une délégation a déclaré que puisque le texte était une formule type, il devrait être acceptable d'une manière générale, mais que les délégations voudraient peut-être indiquer leurs préférences en ce qui concerne le délai après lequel une dénonciation prend effet. La plupart des délégations ont estimé qu'un délai de cinq ans devrait s'écouler entre l'entrée en vigueur de la convention et le moment où une Partie contractante pourrait dénoncer la convention ou un protocole, et que cette dénonciation devrait prendre effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification de dénonciation. Une délégation, réservant sa position, a déclaré que ces délais étaient trop longs. Une autre délégation a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire, pour le moment, de définir des délais de manière précise. Une délégation a estimé que l'article n'indiquait pas clairement qu'il était entendu que la dénonciation de la convention ou des protocoles ne modifierait pas les droits de l'Etat notifiant cette dénonciation pendant que cet Etat est encore Partie à la convention.

Article 21 : Dépositaire

38. La délégation qui a pris la parole à ce sujet a appelé l'attention sur le fait que le dépositaire est également mentionné à l'article 13.

39. Se référant au texte de la convention en général, une délégation appuyée par une autre délégation s'est déclarée préoccupée par son imprécision; il faudrait inclure une disposition prévoyant une révision ultérieure de la convention, car il était indispensable d'adopter un instrument souple, que l'on pourrait adapter à une situation existante en fonction de connaissances nouvelles.

40. Les participants sont convenus que la deuxième lecture, qui visait à concilier les positions, interviendrait au cours d'une réunion officielle du Groupe de travail plénier. Les délégations ont présenté par écrit un grand nombre d'amendements; au cours d'un long débat, le nombre des différents textes concernant le préambule et les articles 1, 2, 3, 5 et 9 a été réduit. La deuxième lecture a pris fin avec l'examen de l'article 12. Le texte de la partie du projet de convention, tel qu'il a été établi après la deuxième lecture, figure à l'annexe I du présent rapport. Les amendements n'ayant pu faire l'objet d'un accord définitif sont mentionnés entre guillemets.

/...

## III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES FUTURS TRAVAUX

41. Le Groupe de travail spécial a recommandé au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de charger le secrétariat des activités suivantes en vue de la deuxième partie de la deuxième session du Groupe :

a) Etablir le texte révisé du projet de convention cadre, compte tenu des observations et des propositions faites pendant la première partie de la deuxième session, en y incluant, si nécessaire, des variantes et des commentaires;

b) Transmettre aux Etats, en même temps que l'invitation à la deuxième partie de la deuxième session, le projet de convention révisé accompagné du rapport de la première partie de la deuxième session;

c) Etablir un document spécial sur la teneur éventuelle des annexes et/ou protocoles qui porteront sur les points suivants :

i) Recherche et surveillance;

ii) Coopération scientifique et technique;

iii) Liste des substances chimiques qui ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone;

d) Compte tenu du fait que le Gouvernement néerlandais a offert de fournir un appui financier, organiser entre le 11 et le 20 avril 1983, de préférence à Genève avant la onzième session du Conseil d'administration (avril 1983), une nouvelle réunion du Groupe de travail qui serait un prolongement de sa deuxième session, en vue de parfaire le projet de convention et d'examiner des propositions concernant les annexes et/ou protocoles techniques;

e) Envisager d'organiser la sixième session du Comité de coordination pour la couche d'ozone immédiatement avant la deuxième partie de la deuxième session du Groupe de travail et au même endroit;

f) Veiller à ce que le Comité de coordination pour la couche d'ozone transmette au Groupe de travail au cours de la deuxième partie de sa deuxième session, aux fins d'action, le résumé de son rapport sur sa sixième session ainsi que ses recommandations concernant les recherches futures ou toutes autres recommandations ou avis ayant trait à des questions scientifiques et techniques qu'il souhaite soumettre au Groupe aux fins d'examen;

g) Déployer des efforts particuliers pour inciter un plus grand nombre de pays à participer aux travaux du Groupe.

42. Tout en ayant d'une façon générale exprimé leur accord avec les recommandations ci-dessus, des délégations ont déploré que l'alinéa c) du paragraphe 41 n'ait pas prévu l'élaboration d'un document consacré aux mesures propres à limiter, réduire et/ou prévenir toute activité ayant, ou susceptible d'avoir, des incidences néfastes et qui entraînent une modification de la couche d'ozone et ont indiqué qu'elles avaient envisagé de présenter des documents sur cette question. D'aucuns ont exprimé le voeu que lesdits documents soient distribués aux participants longtemps à l'avance de façon à ce qu'ils puissent les examiner avec soin.

#### IV. ADOPTION DU RAPPORT

43. Le présent rapport a été adopté le 17 décembre 1982, sous réserve que les amendements proposés au cours des débats sur le projet de rapport y soient incorporés.

44. Le représentant de l'Union soviétique a déploré le fait que l'on ne s'en soit pas tenu à la pratique habituelle et que l'on ait fréquemment usé, dans le rapport, d'expressions telles que "deux délégations"; il ne faudrait pas que cela constitue un précédent.

#### V. CLOTURE DE LA PREMIERE PARTIE DE LA SESSION

45. Lors de la séance de clôture de la première partie de la deuxième session, le représentant du Directeur exécutif, s'exprimant en son nom, a remercié le Gouvernement suisse d'avoir accueilli la réunion dans de si bonnes conditions. Après l'échange de félicitations et de remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail.

Annexe I

TEXTE REVISE DU PREAMBULE ET DES ARTICLES 1 A 12 DU PROJET DE CONVENTION

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

- [CONSCIENTES de l'incidence néfaste que peut exercer toute modification de la couche d'ozone susceptible de résulter des émissions à l'échelle mondiale de chlorofluorocarbones et d'autres composés,]
- [CONSCIENTES de l'incidence néfaste que pourrait exercer sur la santé humaine ou l'environnement toute modification artificielle [de l'ozone stratosphérique] [de la couche d'ozone] [qui serait provoquée par des rejets à l'échelle mondiale de chlorofluorocarbones et d'autres composés],
- RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21 [où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale],
- [RAPPELANT en outre les décisions 84 C (V) du 25 mai 1977, 8/7 B du 29 avril 1980, 9/13 B du 26 mai 1981 et 10/17 du 31 mai 1982 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,]
- AYANT PRESENTS à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales [et], en particulier [, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone] du Programme des Nations Unies pour l'environnement,
- [CONSCIENTES que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales,]
- [CONSCIENTES également de la nécessité d'entreprendre de nouvelles recherches et activités de surveillance afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs qu'entraînerait sa perturbation,]
- [RECONNAISSANT l'importance du rôle de coordonnateur et de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel constitue un mécanisme institutionnel approprié pour la coopération internationale sur les problèmes intéressant la couche d'ozone,]

DETERMINEES à protéger l'homme et l'environnement des effets néfastes des modifications de la couche d'ozone,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la quantité totale d'ozone qui est présente au-dessus de la surface de la terre et dont la plus grande partie se trouve dans la stratosphère.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui, pris dans leur ensemble, exercent des effets nocifs sur la santé humaine ou la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés.
- [3. Par "surveillance", on entend un mécanisme d'observation, de collationnement des résultats des observations et d'évaluation et de prévision des modifications de la quantité et de la répartition verticale de l'ozone et des substances qui ont un effet important sur l'état de la couche d'ozone à partir de données concrètes.]

Article 2

OBLIGATIONS GENERALES

Variante 1

1. Les Parties contractantes [prennent toutes les mesures appropriées pour limiter, réduire ou prévenir] limitent, réduisent ou préviennent les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone, en recourant à cette fin aux moyens les plus appropriés dont elles disposent et compte tenu de leurs possibilités.
2. [ [A cette fin, elles] [Elles] prennent toutes les dispositions législatives, administratives, techniques et autres nécessaires, en particulier celles qui sont spécifiées dans la présente Convention [et dans ses protocoles et/ou annexes].]  
  
[Les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration et à l'adoption de protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en application de la présente Convention].

/...

3. Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent, par le biais de travaux de surveillance et de recherche, d'échanges de renseignements et transferts de techniques, pour mettre au point et harmoniser des politiques, des stratégies et des mesures visant à [réduire au minimum] [limiter, réduire [et/ou] prévenir] [contrôler] les rejets de substances qui entraînent ou risquent d'entraîner des [modifications de la couche d'ozone] [qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone].

#### Variante 2

1. Les Parties contractantes, [agissant individuellement ou conjointement], prennent toutes les mesures nécessaires [pour surveiller les activités relevant de leur juridiction qui ont ou risquent d'avoir] [en conformité avec les dispositions de la présente Convention] [et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties] pour [protéger l'homme et l'environnement contre] [protéger la couche d'ozone et à cette fin limiter et [graduellement] réduire et prévenir les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle qui risquent d'avoir] des effets néfastes résultant de modifications de la couche d'ozone [en recourant à cette fin aux moyens les plus appropriés dont ils disposent et compte tenu de leurs possibilités].

2. A cette fin [dans le cadre de la présente Convention] les Parties contractantes :

[a] coopèrent par le biais de travaux de surveillance et de recherche et d'échanges de renseignements, afin de mieux [comprendre [et évaluer]] les effets des activités humaines [sur la totalité de la colonne d'ozone et la répartition verticale de l'ozone et de mieux comprendre] [sur la couche d'ozone et] les effets des modifications de la couche d'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement.

[3]

[b] [Les parties contractantes] coopèrent à l'élaboration et à l'adoption de protocoles et annexes prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en application de la présente Convention.

[4]

[c] [Les parties contractantes s'engagent en outre à coopérer] [Les Parties contractantes coopèrent] [pour encourager, au sein des] [avec] organes internationaux compétents [l'adoption de programmes et mesures concernant la protection de la couche d'ozone] [aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties.]

[5] Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent, par le biais de travaux de surveillance et de recherche, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques, pour mettre au point et harmoniser des politiques, des stratégies et des mesures visant à [réduire au minimum] [limiter, réduire [et] [ou] prévenir] [contrôler] les rejets de substances [qui entraînent ou risquent d'entraîner des modifications de la couche d'ozone] [qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone].

### Article 3

#### RECHERCHE ET SURVEILLANCE

1. Les Parties contractantes s'engagent, selon qu'il conviendra et conformément aux dispositions de l'annexe 1, à entreprendre des recherches ou à coopérer à la réalisation de recherches, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, sur :

a) Les processus physiques, chimiques et dynamiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;

b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques des modifications de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications des rayonnements UV-B;

c) Les incidences sur le climat des modifications de la couche d'ozone;

d) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;

e) Les substances et technologies de remplacement;

f) Les problèmes socio-économiques connexes.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte des activités pertinentes en cours à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires pour surveiller l'état de la couche d'ozone et autres paramètres pertinents, et à communiquer les données ainsi obtenues régulièrement et sans retard indu à des centres mondiaux, conformément aux dispositions de l'annexe 1.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux, pour assurer la collecte, la disponibilité et la validation des données observées.

### Article 4

#### COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent, en tenant pleinement compte des programmes pertinents en cours aux niveaux national et international, et de ceux qui sont exécutés au titre du Plan d'action mondial pour la couche d'ozone, à promouvoir ou instituer, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, des programmes communs ou complémentaires d'analyse et d'interprétation des données concernant l'état de la couche d'ozone et les [causes, l'ampleur, le sens et les] effets de sa modification éventuelle.

2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention, en particulier au sujet :

/...

a) Des activités en cours ou prévues visant à limiter et réduire les émissions de substances et les activités qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone;

b) Des autres activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.

3. Les Parties contractantes coopèrent, conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente Convention et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de techniques et de connaissances dans les domaines touchant la réduction des émissions qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, la coopération consistant notamment à :

a) Faciliter les accords de licence et la vente de techniques de remplacement aux autres pays;

b) Fournir des renseignements sur les techniques et le matériel de remplacement ainsi que des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Echanger le matériel et les installations de surveillance nécessaires pour compléter les systèmes de surveillance existants;

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique;

e) Procéder à l'étalonnage comparatif des moyens et méthodes d'observation afin d'obtenir les données comparables et normalisées requises par les protocoles ou annexes spécialisés.]

[2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention comme prévu par l'annexe ou les annexes à ladite Convention et par les protocoles auxquels elles sont parties.]

#### Article 5

#### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties contractantes transmettent à la Conférence des Parties contractantes, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention [et de ses annexes] [et des protocoles auxquels elles sont parties], la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par la Conférence des Parties contractantes.

#### Article 6

#### CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. [Le présent article institue une Conférence des Parties.] La première réunion de la Conférence des Parties contractantes sera convoquée par le

/...

[Directeur exécutif] [secrétariat] du Programme des Nations Unies pour l'environnement [Dépositaire] [une année au plus tard] après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions [ordinaires] de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu [régulièrement, leur fréquence étant déterminée par la Conférence. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou] à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties contractantes arrêtera et adoptera son propre règlement intérieur [et son propre règlement financier], les règlements intérieurs [et les règlements financiers] de [tous] [ses] organes subsidiaires institués [en application de l'article 8], [par le présent article], ainsi que des dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat institué en vertu de l'article 7.

3. La Conférence examine en permanence l'application de la présente Convention et en outre :

a) Examine les [rapports périodiques] [renseignements] présentés par l'intermédiaire du secrétariat conformément à l'article 5 et les rapports présentés par [[l'organe/les mécanismes consultatif(s) scientifique(s)-technique(s)] institués en vertu de l'article 8 de la présente Convention et par les groupes de travail scientifiques, techniques ou juridiques mentionnés ci-dessous à l'alinéa h);] [les mécanismes, groupes, organes, comités et organisations mentionnés ci-dessous aux alinéas f) et g);]

b) Fait le point [des derniers renseignements scientifiques] sur l'état de la couche d'ozone;

c) [Définit des politiques, des stratégies et des mesures communes, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures pertinentes aux fins de la présente Convention];

c) [Examine les activités à entreprendre en matière de coopération dans le cadre de la Convention et de ses protocoles ou annexes];

d) [Adopte des programmes et des mesures, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, ainsi que des programmes de recherche et de surveillance, de coopération scientifique et technique, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques et de connaissances conformément aux dispositions des articles 3 et 4];

d) [Fait des recommandations quant à l'adoption de protocoles ou amendements à la présente Convention ou à ses protocoles conformément à l'article 10];

e) [Examine et adopte les amendements à la présente Convention [et à ses protocoles et/ou annexes] conformément aux dispositions de l'article 10 [des articles 10 et 12]];

/...

[f) Etudie la nécessité d'adopter de nouveaux protocoles;]

[g) [Examine et] adopte [étudie et amende] les annexes à la présente Convention comme prévu [conformément] à l'article 12;]

[h) Institue les [mécanismes] groupes de travail [scientifiques, techniques ou juridiques] [scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques] jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;]

i) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, [et] de l'Organisation météorologique mondiale [et du Comité de coordination pour la couche d'ozone,] pour des recherches et des travaux de surveillance scientifiques et pour les autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

j) Examine et prend tout autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention [et des protocoles qui s'y rapportent].

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties contractantes par des observateurs qui auront le droit de participer aux débats, mais n'auront pas le droit de vote. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, [techniquement] qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence en qualité d'observateur peut être autorisé à y prendre part à moins [qu'un tiers au moins des] que les Parties contractantes présentes y fassent objection. Une fois admis, les observateurs de ces organes ou organismes auront le droit de participer aux débats [de cette réunion] mais n'auront pas le droit de vote. La participation [d'un organe ou organisme non gouvernemental] [d'un observateur] peut être restreinte aux parties de la réunion qui sont considérées comme intéressant directement ses activités.

#### Article 7

##### LE SECRETARIAT

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les services de secrétariat [compte tenu des structures et ressources financières dont il dispose] [jusqu'à la première réunion ordinaire de la Conférence des parties tenues conformément à l'article 6]. Ces fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties contractantes conformément aux articles [6], [8], [9 et 10];

b) Organiser les réunions [de l'organe consultatif créé en vertu de l'article 8] des groupes de travail [scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques] créés en vertu de l'article 6 et en assurer les services de secrétariat;

/...

c) Transmettre les renseignements reçus conformément à l'article 5 et les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes créés en vertu des articles [6 et 8];

d) Appeler l'attention des Parties contractantes sur toutes questions touchant les objectifs énoncés dans la présente Convention;

e) S'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des protocoles à la présente Convention;

f) Etablir des rapports [administratifs] sur les activités menées à bien par le secrétariat en application de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties contractantes;

g) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents et conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de secrétariat;

h) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties contractantes pourrait juger nécessaire de lui attribuer.

[2. Si le Programme des Nations Unies pour l'environnement n'est plus en mesure d'assurer les services de secrétariat, la Conférence des parties prend de nouvelles dispositions pour que ces services soient assurés.]

[2. A la première réunion ordinaire de la Conférence des parties, les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour établir un secrétariat permanent.]

### Article 8

#### ORGANE CONSULTATIF

##### Variante 1

1. Aux fins de la présente Convention, un Comité consultatif est créé, qui se compose de [...] représentants des Parties contractantes à la présente Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.

2. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Formuler des recommandations qui sont soumises à l'examen de la Conférence des parties;

b) Faciliter l'échange de données pertinentes d'ordre juridique, scientifique, technique et socio-économique relatives aux activités de nature à accroître, limiter ou réduire les activités et les émissions de substances qui modifient ou sont de nature à modifier la couche d'ozone;

[c) Faciliter le développement et le transfert des technologies et connaissances concernant la réduction de ces émissions en application du paragraphe 3 de l'article 4;]

/...

d) Examiner et analyser les renseignements et rapports présentés conformément aux articles 4 et 5, et, après autorisation de la Conférence des parties, prier les Parties contractantes de fournir tous renseignements supplémentaires qui seraient jugés nécessaires par le Comité pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et la Conférence des parties;

e) Informer la Conférence de l'état de la couche d'ozone, de l'importance de ses changements et des tendances en la matière ainsi que de leurs incidences éventuelles;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des parties juge nécessaire de lui attribuer.

3. Le Comité demande, le cas échéant, au Comité de coordination pour la couche d'ozone [et à d'autres organismes], des avis scientifiques, socio-économiques et technologiques ainsi que des évaluations concernant l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière et leurs effets éventuels.

4. Le Comité fait appel à des groupes de travail [spéciaux] [permanents] constitués de spécialistes des aspects scientifiques, juridiques et socio-économiques de la protection de la couche d'ozone [et du transfert technologique] et fait entreprendre, ou entreprend, conformément aux règles financières, les études scientifiques, juridiques et techniques spécialisées qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente Convention [et tout protocole en vigueur] ainsi que la Conférence des parties.

#### Variante 2

[1. La Conférence des parties prévoit, conformément aux dispositions de son règlement intérieur et de ses règles financières, les mécanismes qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, conformément à l'article 6 de la présente Convention.]

[1. La Conférence des parties contractantes crée un comité composé de représentants des Parties contractantes, qui a pour fonction de la conseiller sur toutes les questions relatives à l'application de la Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.]

2. Outre [ces mécanismes] [ce Comité], la Conférence des parties prie le Comité de coordination pour la couche d'ozone [et d'autres organismes] de lui fournir des avis scientifiques, socio-économiques et techniques et d'évaluer l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière, ainsi que leurs incidences éventuelles.

[Article 9

ADOPTION DE PROTOCOLES

1. Les Parties contractantes peuvent adopter, au cours d'une conférence diplomatique, des protocoles additionnels à la présente Convention conformément au paragraphe [2] [3] de l'article 2.
2. Une conférence diplomatique est convoquée en vue de l'adoption de protocoles par le secrétariat sur demande écrite de toute Partie contractante, sous réserve que dans un délai de six mois à compter de la date de notification par le secrétariat aux Parties contractantes de ladite demande, un tiers au moins des Parties contractantes appuie la demande.
- [3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut, avec l'accord de la majorité des signataires de la présente Convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles.]

Article 10

AMENDEMENTS A LA CONVENTION [OU AUX PROTOCOLES]

Variante 1

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles]. Les amendements tiennent dûment compte des considérations scientifiques et techniques pertinentes. Le secrétariat adresse les propositions d'amendement à toutes les Parties contractantes. Les amendements sont adoptés au cours d'une réunion de [la Conférence des Parties contractantes] [d'une conférence diplomatique] convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la demande des deux tiers des Parties contractantes.
2. Les amendements à la présente Convention [ou à tout protocole] sont adoptés [par consensus par les] [à la majorité des deux tiers des] Parties contractantes à la Convention [ou au protocole considéré] [présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote] et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention [ou au protocole considéré]. [A cette fin, "Parties contractantes présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion et ayant voté pour ou contre.]
3. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article entreront en vigueur [entre les Parties contractantes les ayant acceptés] [le soixantième jour] [le quatre-vingt-dixième jour] après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par [toutes les Parties contractantes] [les trois quarts au moins des Parties contractantes] à la présente Convention [ou au protocole considéré]. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute Partie, le trentième jour après le dépôt par ladite Partie de ses instruments d'acceptation des amendements.

/...

4. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention [ou à tout protocole], toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention [ou au protocole considéré] devient Partie contractante de l'instrument tel que modifié.

[5. Outre les procédures énoncées ci-dessus, les amendements peuvent être adoptés selon la procédure simplifiée dont les dispositions sont énoncées à l'article 13.]

#### Variante 2

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par le secrétariat à la demande des Parties contractantes. Les amendements tiennent dûment compte des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à un protocole de la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par le secrétariat à la demande des Parties contractantes. Les amendements tiennent dûment compte des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

3. Le secrétariat communique ... jours avant la conférence diplomatique le texte de tout amendement proposé.

#### [Article 11 \*/

##### STATUT, AMENDEMENT ET ADOPTION DES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

2. Une annexe peut prévoir une procédure d'amendement simplifiée ou prévoir que les amendements sont adoptés par un vote à la majorité qualifiée; dans tous les autres cas, la procédure d'amendement est celle visée à l'article 10 de la présente Convention.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur des annexes nouvelles sont régies par la procédure mentionnée à l'article 10.]

#### [Article 11

##### LES ANNEXES

Les annexes à la présente Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles] font partie intégrante de la Convention [ou du protocole, selon le cas].)

---

\*/ Proposé en remplacement des articles 11 et 12, cet article précèdera l'article 9 actuel.

[Article 12

ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles] lors de la réunion prévue à l'article 6. [Dans ces amendements, il sera dûment tenu compte [entre autres] des considérations scientifiques et techniques pertinentes.]

2. Ces amendements sont adoptés [par consensus par les] [à la majorité des trois quarts des] Parties contractantes [présentes et ayant exprimé leur vote au sujet desdits amendements]. Le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements ainsi adoptés.

[3. Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention [ou de l'un quelconque de ses protocoles] en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de cet amendement par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue.] [Une partie contractante peut à tout moment accepter un amendement auquel elle avait déclaré précédemment faire objection, et cet amendement entrera alors en vigueur à l'égard de cette Partie.]

[4. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'amendement à l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties contractantes à la présente Convention [ou au protocole concerné] qui n'ont pas soumis de notification conformément à la disposition du paragraphe 3 ci-dessus.]

5. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention [ou à l'un quelconque des protocoles] sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements à cette Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles]; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention [ou au protocole concerné], la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention [ou du protocole dont il s'agit].

[6. Outre les procédures exposées plus haut, les amendements peuvent être adoptés au moyen des procédures simplifiées prévues à l'article 13.]]

Annexe II

PROPOSITIONS PRESENTEES PAR ECRIT A LA PREMIERE PARTIE  
DE LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE CONCERNANT D'AUTRES  
PARTIES DU PROJET DE CONVENTION

Article 15

Remplacer le texte existant par le texte ci-après :

La présente Convention est ouverte du \_\_\_ au \_\_\_ à la signature de tout Etat. Elle est ouverte aussi pour la même période à la signature de toute organisation d'intégration économique régionale compétente dans les domaines sur lesquels porte la Convention, dès lors que la majorité de ses Etats membres sont signataires de ladite Convention.

Article 16

A la troisième ligne du paragraphe existant, ajouter les mots "par les Etats" après le mot "désosés".

Ajouter les paragraphes nouveaux ci-après :

2. La présente Convention et tout protocole y relatif sont aussi sujets à ratification, acceptation ou approbation par les organisations mentionnées à l'article 12 si la majorité de leurs Etats membres sont parties à la Convention. Ces organisations déclarent, dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, l'étendue de leur compétence à l'égard des matières régies par la Convention et le protocole pertinent. Lesdites organisations informent aussi le Dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

3. Dans les matières qui relèvent de leur compétence, ces organisations exercent les droits et exécutent les obligations nées de la Convention au nom de leurs Etats membres. Quand tel est le cas, les Etats membres de l'organisation ne sont pas habilités à exercer ces droits à titre individuel. La participation de ces organisations n'entraîne en aucun cas une augmentation de la représentation de leurs membres qui sont Parties contractantes à la Convention.

Article 19

Supprimer l'article.

Article 20 bis

Ajouter le nouvel article suivant :

Les Parties contractantes, pour tenir compte du progrès des connaissances scientifiques relatives à la couche d'ozone, examineront à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties la nécessité de procéder à une révision de la Convention.

ANNEXE I DE LA CONVENTION : RECHERCHE ET SURVEILLANCE

1. Reconnaissant l'importance de la recherche et de la surveillance pour la protection de la couche d'ozone, et d'une évaluation scientifique internationale pour l'instauration d'un consensus scientifique international, les Parties contractantes décident d'appuyer, individuellement et collectivement, la recherche, la surveillance et l'évaluation scientifique correspondant à leur expérience, à leur situation géographique et aux ressources dont elles disposent.

2. Les Parties contractantes coopéreront :

a) En faisant des recherches et en publiant dans des périodiques spécialisés les renseignements recueillis sur la physique et la chimie de la haute atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets environnementaux et climatiques qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone;

b) En évaluant les résultats des recherches et en élaborant des recommandations sur les travaux futurs de recherche;

c) En partageant des renseignements sur les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales;

d) En mettant au point et en réalisant des systèmes multinationaux de mesure mondiale sur satellite et au sol.

3. Les secteurs de recherche et de surveillance dont les Parties contractantes reconnaissent l'importance comprennent :

a) Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère

- i) Etablissement de modèles théoriques globaux : poursuite de la mise au point de modèles interactifs multidimensionnels des processus radiatifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés de diverses espèces chimiques, comme les composés organochlorofluorés, les composés organochlorés, CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, NO<sub>x</sub> et CH<sub>4</sub> sur l'ozone de l'atmosphère; interprétation des séries de données de mesure recueillies dans l'atmosphère par satellite ou autrement; études des effets radiatifs de l'ozone et d'autres espèces chimiques mineures qui influent sur la photochimie de l'ozone et la dynamique de l'atmosphère et qui peuvent éventuellement avoir des incidences sur le climat; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques, concernant particulièrement les données relatives à l'ozone, à la température et aux précipitations, et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations des données relatives à l'ozone;

/...

- ii) Etudes de laboratoire sur : les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption, les rendements quantiques et les mécanismes de réaction des processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère, dans les intervalles pertinents de température et de pression, y compris la recherche de réactions additionnelles susceptibles d'influer sur la chimie de l'atmosphère; positions des raies, largeur des raies, coefficients d'élargissement, intensité des raies et moyens d'identification des raies pouvant faciliter les mesures sur le terrain dans les régions ultra-violettes, visible, infrarouge et micro-ondes du spectre;
  - iii) Mesures sur le terrain : mesure simultanée de la concentration des composés photochimiquement apparentés des diverses familles, au moyen d'instruments in situ et de télémessures, installés au sol, sur aéronef, sur ballon, sur fusée et sur satellite; l'accent devrait être mis sur l'extension de la mesure des radicaux jusque dans la tropopause; intercomparaison des divers capteurs; obtention de champs tridimensionnels des constituants-traces essentiels, du flux solaire et des paramètres météorologiques dans la stratosphère au moyen de satellites; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites, études dynamiques sur l'atmosphère au moyen de radars à bord d'aéronefs et au sol;
  - iv) Mise au point d'instruments, notamment : de capteurs opérationnels fiables à bord de satellites, pour la mesure précise de la répartition verticale de l'ozone, de la vapeur d'eau et de la température sur toute l'épaisseur de la stratosphère; de capteurs opérationnels fiables montés sur satellite, pour la mesure du contenu total de la colonne d'ozone et du flux solaire (analysé par longueur d'onde), y compris la poursuite de la mise au point des étalonnages en vol; de capteurs améliorés utilisés au sol, sur ballon ou sur fusée, en vue de les intégrer dans un système mondial d'observation de l'ozone et d'exécuter des mesures de corrélation concernant la mesure de l'ozone par satellite (contenu de la colonne et répartition verticale); de capteurs in situ ou à distance destinés à l'étude de constituants essentiels pour lesquels on ne dispose pas actuellement d'instruments.
- b) Les recherches relatives aux effets sur la santé et aux effets biologiques
- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement ultra-violet solaire et l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome, et relation possible entre la lumière solaire et le mélanome malin, y compris les conditions sociales et environnementales;

/...

- ii) Effets biologiques des rayons ultraviolets qui ont une action biologique (UV-B), y compris la relation avec la longueur d'onde, sur les cultures, les forêts et autres écosystèmes, dans différentes régions géographiques et dans les conditions locales de culture;
  - iii) Etudes sur les effets aquatiques, étendues au milieu aquatique naturel, en vue de recueillir des données concernant l'effet des UV-B solaires accrus, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur la productivité des aliments d'origine aquatique;
  - iv) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les espèces biologiques et les écosystèmes, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;
  - v) Etudes sur les spectres d'action biologique et les spectres de réponse à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
  - vi) Influence des rayonnements UV-B existants ou accrus sur : la sensibilité et l'activité des insectes importants pour l'équilibre de la biosphère (chaîne alimentaire animale, fécondation croisée des plantes, etc.); les micro-organismes, tels que ceux qui causent des maladies des plantes et des animaux; les processus primaires tels photosynthèse, biosynthèse, etc.; la photodégradation des herbicides, pesticides, engrais et produits chimiques agricoles analogues;
- c) La surveillance
- i) Etat de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone basé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol. Cette surveillance exige une amélioration substantielle de la qualité et de la quantité des mesures de répartition verticale ainsi que le perfectionnement et l'étalonnage des instruments de types Dobson et M-83;
  - ii) Concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux familles HO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, et ClO<sub>x</sub>, y compris H<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, CFCI<sub>3</sub>, CF<sub>2</sub>Cl<sub>2</sub>, CCl<sub>4</sub>, CH<sub>3</sub>Cl; CH<sub>3</sub>CCl<sub>3</sub>, CHF<sub>2</sub>Cl et autres composés chlorés. En outre, des mesures analogues de CO<sub>2</sub> et de CO sont nécessaires;

/...

- iii) Températures depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- iv) Flux solaire, analysé par longueur d'onde, pénétrant dans l'atmosphère de la Terre, en utilisant des mesures faites par satellite;
- v) Flux solaire, analysé par longueur d'onde, atteignant la surface de la Terre dans le domaine de l'UV-B, en liaison avec l'ensemble des mesures de l'ozone;
- vi) Concentrations d'aérosols depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) Amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par surveillance mondiale sur les corps chimiques présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.

## ANNEXE II DE LA CONVENTION : ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes considèrent que la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la Convention et d'assurer que les mesures prises sont appropriées et équitables. En élaborant des annexes et des protocoles à la Convention, les Parties contractantes s'inspireront des directives ci-après pour l'échange de renseignements.

### 1. RENSEIGNEMENTS A ECHANGER

2. Les Parties contractantes considèrent qu'il leur faudra tenir compte des types de renseignements ci-après pour prendre des mesures en vertu de la Convention : renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, juridiques et socio-économiques.

#### a) Renseignements scientifiques

3. Ces renseignements portent notamment sur la nature, l'état et les résultats des travaux décrits à l'annexe I, ainsi que sur les émissions attribuables à des activités humaines ou à des événements naturels qui peuvent affecter la couche d'ozone. Les renseignements à échanger comprennent :

a) Rapports et ouvrages sur la théorie de la déplétion de l'ozone et les effets de cette déplétion sur la santé et l'environnement;

b) Etudes entreprises ou envisagées en vue de coordonner les programmes d'essais mondiaux;

c) Evaluations des résultats et recommandations concernant des travaux futurs à entreprendre par des organismes nationaux ou internationaux;

d) Renseignements sur les émissions de substances diverses ainsi que sur la production et l'utilisation des données nécessaires pour l'établissement de modèles;

e) Résultats de modèles;

f) Données brutes, notamment à partir de mesures sur le terrain, et leur archivage, dans la mesure où cela est possible et souhaitable.

#### b) Renseignements techniques

4. Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de technologies nouvelles et de remplacement;

b) Les recherches, prévues et en cours, sur les techniques permettant de limiter la modification de la couche d'ozone.

/...

c) Renseignements commerciaux

5. Ces renseignements portent notamment sur la production, l'utilisation et les données sur les émissions nécessaires pour l'établissement de modèles et les études de surveillance, ainsi que pour l'évaluation des effets économiques des mesures envisagées.

d) Renseignements juridiques

6. Ces renseignements portent notamment sur :

- a) La protection des licences et des brevets;
- b) Les lois ou les mesures administratives nationales concernant la production, les pratiques de travail ou les émissions;
- c) les lois conférant aux organes administratifs le pouvoir de réglementer la production, les pratiques de travail ou les émissions;
- d) Les accords internationaux, y compris les accords bilatéraux, concernant la production, les pratiques de travail ou le contrôle des émissions, en particulier, en ce qui concerne les importations ou les exportations.

e) Renseignements socio-économiques

7. Ces renseignements portent notamment sur :

- a) Les risques et les avantages d'activités humaines qui peuvent modifier la couche d'ozone;
- b) Les effets socio-économiques d'une déplétion éventuelle de l'ozone;
- c) Les conséquences des réglementations adoptées;
- d) Les importations et exportations et la commercialisation internationale.

2. COOPERATION POUR L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

8. Les Parties contractantes considèrent que, lorsqu'elles décident de limiter des émissions particulières, il est de leur intérêt mutuel de se communiquer les connaissances concernant l'existence de certaines techniques et certains équipements ainsi que sur les alternatives possibles. Les Parties contractantes sont convenues de coopérer comme suit :

- a) En facilitant la concession de licences et la vente entre pays de technologies de remplacement;
- b) En fournissant des renseignements sur des technologies et des équipements de remplacement, y compris la fourniture de manuels et de guides;

/...

c) En mettant en place les équipements et les installations de surveillance nécessaires;

d) En dispensant une formation appropriée au personnel scientifique et technique.

9. Les Parties contractantes reconnaissent que la coopération prévue dans la présente annexe sera soumise aux lois nationales concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels.

10. En décidant du type de renseignements à recueillir, les Parties contractantes tiendront compte de l'utilité des renseignements et du coût de leur obtention.